
**DECRET n° du portant institution d'un Ordre du Mérite
de la Fonction Publique**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et du Ministre de l'Economie et des Finances ;

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°60-403 du 10 décembre 1960 organisant l'Ordre National de la République de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°60-79 du 8 février 1960 portant création de la Médaille de Mérite de la République de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°63-65 du 9 février 1963 instituant la Médaille d'Honneur du Travail ;
- Vu le Décret n°92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu le Décret n°2012-241 du 13 mars 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2012-242 du 13 mars 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2012-484 du 4 juin 2012 ;
- Vu le Décret n°2012-625 du 06 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement.

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I

OBJET DE L'ORDRE DU MERITE DE LA FONCTION PUBLIQUE – ADMISSION

Article 1 : Il est institué au ministère chargé de la Fonction Publique un Ordre du Mérite de la Fonction Publique.

Article 2 : L'Ordre du Mérite de la Fonction Publique est destiné à récompenser les fonctionnaires et agents de l'Etat qui se sont distingués par leur travail, leur contribution active au service de l'Administration, et notamment dans la modernisation et le renforcement de l'efficacité de l'Administration.

Article 3 : L'Ordre du Mérite de la Fonction Publique comporte les grades de chevalier, d'officier et de commandeur.

Article 4 : Pour être admis dans l'Ordre du Mérite de la Fonction Publique, il faut justifier au 1^{er} janvier de l'année de la proposition, de dix ans au moins de services réels rendus à l'Administration ivoirienne.

CHAPITRE II

DIPLOME ET INSIGNE

Article 5 : L'attribution d'une décoration dans l'Ordre du Mérite de la Fonction Publique donne lieu à la remise d'un diplôme mentionnant la nature des services particuliers rendus.

Les diplômes reçoivent, au registre de contrôle de l'Ordre tenu au secrétariat de l'Ordre de la Fonction Publique, un numéro d'inscription suivi du millésime de l'année.

Article 6 : L'insigne de l'Ordre du Mérite de la Fonction Publique est constitué par une médaille d'un diamètre de 27 millimètres portant :

- en avers : l'effigie de la République, l'éléphant symbolique du sceau de l'Etat, avec les mots République de la Côte d'Ivoire ;
- au revers : Ordre du Mérite de la Fonction Publique.

L'insigne de chevalier est en bronze, suspendu à un ruban de 36 millimètres de largeur, constitué d'une bande verticale à la couleur orange en son milieu, et de chaque côté, d'une bande tricolore verticale aux couleurs de la République dans lesquelles chaque couleur sera représentée par une raie de 3 millimètres de large.

Le ruban sera chargé d'une agrafe portant les mots Fonction Publique.

L'insigne d'officier est en argent, suspendu à un même ruban, et garni en son milieu d'une rosette tricolore. L'agrafe est placée au-dessus de la rosette.

L'insigne de commandeur est en vermeil, suspendu à une cravate. L'agrafe est placée au centre de la cravate et de part et d'autre de l'insigne.

Le ruban peut être porté sans décoration, les officiers portant une rosette, les commandeurs portant une rosette sur un galon d'or.

CHAPITRE III PROPOSITIONS – NOMINATIONS ET PROMOTIONS

Article 7 : Les propositions de candidature concernant les agents de l'Administration sont adressées par voie hiérarchique au Ministre chargé de la fonction Publique par un formulaire dûment rempli accompagnant les dossiers des candidats.

Les candidats n'appartenant pas à l'Administration doivent adresser une demande au Préfet de leur département qui établit le mémoire de proposition et le transmet au Ministère chargé de la Fonction Publique.

Les dossiers doivent parvenir au Ministre chargé de la Fonction Publique au plus tard le 1^{er} avril de chaque année.

Les formulaires et les dossiers sont centralisés au Secrétariat de l'Ordre, en vue de leur examen par le Conseil de l'Ordre du Mérite de la Fonction Publique.

Article 8 : Les nominations dans l'Ordre du Mérite de la Fonction Publique ont lieu au plus tard le 30 juin de l'année en cours :

- pour les chevaliers et les officiers, par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique, après avis du Conseil de l'Ordre ;
- pour les commandeurs, par décret pris sur proposition du Ministre chargé de la Fonction Publique, après avis du Conseil de l'Ordre.

Les récipiendaires reçoivent leur décoration et leur diplôme au nom du Président de la République, au cours d'une cérémonie solennelle qui se tient dans le courant du mois de décembre de chaque année.

Article 9 : Pour être promu au grade d'officier ou de commandeur, il faut justifier d'une ancienneté de cinq ans au moins dans le grade immédiatement inférieur.

Par dérogation spéciale, des nominations et des promotions dans les grades d'officier et de commandeur pourront être prononcées directement sans qu'il soit justifié d'une ancienneté dans les grades inférieures, en faveur des personnes ayant rendu des services exceptionnels.

Article 10 : Le contingent annuel maximum attribué aux différents grades est fixé à :

- Deux cent cinquante chevaliers ;
- Cent cinquante officiers ;
- Cent commandeurs.

Article 11 : Les étrangers résidant habituellement en Côte d'Ivoire et y exerçant une profession dans l'Administration pourront être admis dans l'Ordre du Mérite de la Fonction Publique s'ils ont rendu les mêmes services que les citoyens ivoiriens. Les conditions de nomination et de promotion sont les mêmes que pour les Ivoiriens.

Pour les étrangers non-résidents, les nominations et promotions seront laissées à l'entière appréciation du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Ils peuvent être élevés à un grade quelconque et à n'importe quel moment sans passer par les grades inférieurs.

Ils n'y a pas de contingent limitatif pour les nominations et les promotions d'étrangers, résidant ou non en Côte d'Ivoire.

CHAPITRE IV ATTRIBUTIONS A TITRE POSTHUME

Article 12 : Une distinction dans l'Ordre du Mérite de la Fonction Publique peut être décernée à titre posthume, dans n'importe quel grade, aux personnes visées à l'article 2 du présent décret, après avis du Conseil de l'Ordre.

Elle est remise au représentant le plus qualifié de la famille qui en aura la garde, mais ne pourra la porter.

CHAPITRE V

LE CONSEIL DE L'ORDRE DU MERITE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Article 13 : Le Conseil de l'Ordre est composé :

- du Ministre chargé de la Fonction Publique ou son représentant, Président ;
- d'un membre du Conseil de l'Ordre National représentant le Grand Chancelier de l'Ordre National, Vice-président ;
- de l'Inspecteur Général d'Etat ou son représentant, Membre ;
- du Directeur Général de la Fonction Publique, Membre ;
- du Président du Conseil de Discipline de la Fonction Publique, Membre ;
- du Directeur des Ressources Humaines du ministère technique concerné, Membre ;
- du Chef du Secrétariat de l'Ordre, Secrétaire.

Les membres du Conseil de l'Ordre sont nommés par un arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique, sur proposition des Institutions et Administrations concernées.

Ils sont Commandeurs de droit.

Article 14 : Le Conseil de l'Ordre délibère et établit un procès-verbal des nominations et promotions envisagées conformément au contingent annuel et aux règlements de l'Ordre du Mérite de la Fonction Publique.

CHAPITRE VI

LE SECRETARIAT DE L'ORDRE DU MERITE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Article 15 : Le Secrétariat de l'Ordre est dirigé par un Chef qui a rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 16 : Le Secrétariat de l'Ordre comprend :

- un service des actes de distinction honorifique ;
- un service de la gestion des médailles.

Article 17 : Le Secrétariat de l'Ordre réceptionne, chaque année, les propositions de distinctions honorifiques des ministères techniques.

Il détermine, en collaboration avec les ministères techniques, les postes de décoration dans l'Ordre du Mérite de la Fonction Publique.

Article 18 : Le Secrétariat de l'Ordre publie le calendrier des distinctions honorifiques.

Il assure le secrétariat du Conseil de l'Ordre. A ce titre, il prépare tous les documents, notamment les quotas des contingents, les dossiers des personnes proposées et textes réglementaires à soumettre au Conseil de l'Ordre.

Article 19 : Le Secrétariat de l'Ordre prépare les projets d'arrêté et les projets de décret de nomination et de promotion des récipiendaires.

Il tient les statistiques des décorations dans l'Ordre du Mérite de la Fonction Publique ainsi que les archives.

Article 20 : Le présent décret abroge le décret n°91-815 du 11 décembre 1991 portant institution d'un Ordre du Mérite de la Fonction publique, modifié par le décret n°93-320 du 11 mars 1993.

Article 21 : Le Grand Chancelier de l'Ordre national, le Ministre chargé de la Fonction Publique et le Ministre chargé de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le

ALASSANE Ouattara